



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance
de 11 MWc, au lieu-dit Forno, sur le territoire de la commune
d'Olmata-di-Tuda**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 12**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 9 janvier 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11 MWc, au lieu-dit Forno, sur le territoire de la commune d'Olméti-di-Tuda. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale solaire des Naïades. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 07 octobre 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 20 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 20 novembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corsica Sole porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Olméti-di-Tuda, en Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale de 10 ha pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 5 ha et une puissance totale estimée à 11 MWc.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution électrique, mais les conditions de raccordement à ce réseau sont peu détaillées, et les incidences environnementales associées non étudiées.

La justification du choix du terrain d'implantation reste également à préciser.

La MRAe recommande de compléter les inventaires proposés pour ce qui concerne l'avifaune, d'actualiser l'évaluation des incidences résiduelles du projet en fonction de ces compléments et de développer le besoin de mesures compensatoires (parcelles de compensation, mesures envisagées, modalités de suivi...). Elle recommande par ailleurs de requalifier l'évaluation des impacts sur les espèces amphibiennes.

Enfin, la MRAe recommande de compléter le volet relatif aux obligations légales de débroussaillage, à l'aune des mesures relatives à la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	7
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	9
2.1.3. <i>Espèces</i>	10
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risque incendie de forêt.....	11

AVIS

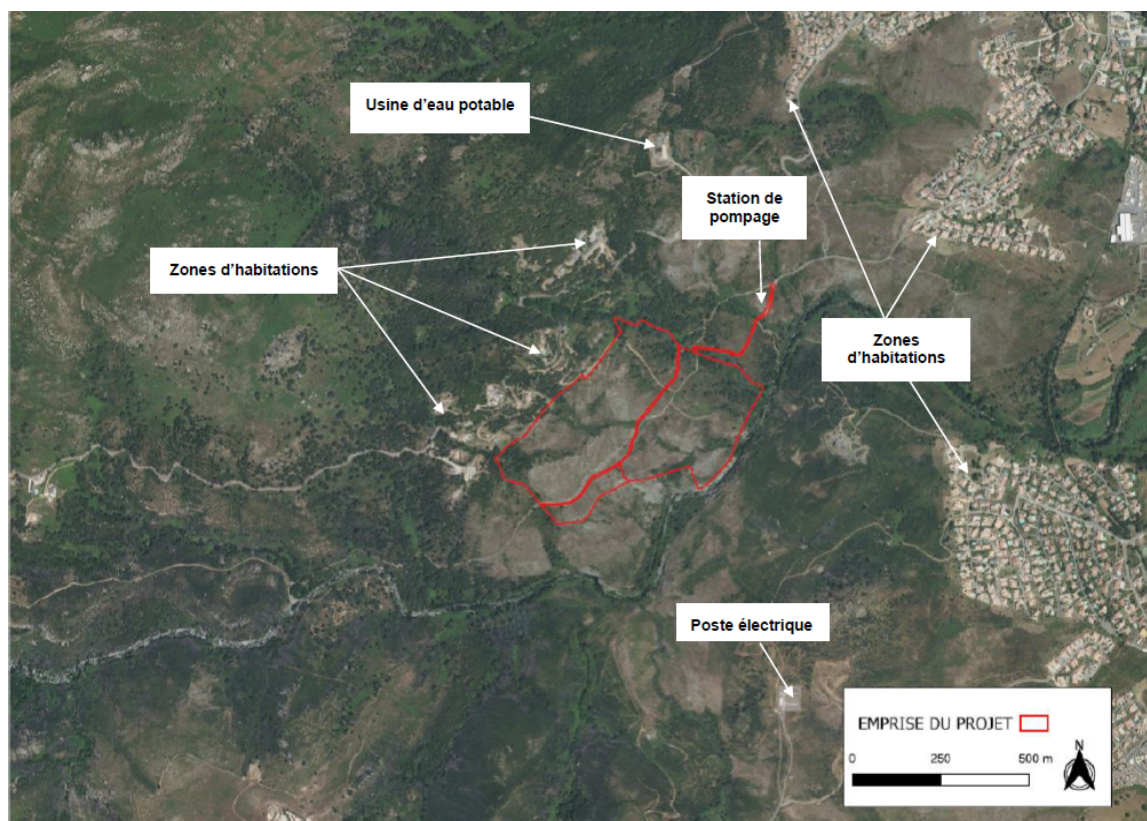
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune d'Olméti-di-Tuda (appartenant à la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru), dans le département de la Haute-Corse.

Le projet sera implanté sur des terrains majoritairement naturels, sans exploitation agricole, situés en contrebas de la route RD62, voie d'accès historique au village, et à l'entrée des gorges du Bevinco marquées, en amont, par le défilé de Lancone.

Autour du projet, on recense plusieurs zones d'habitations éparses en bordure nord-ouest, une station de pompage en limite nord-est de la voie d'accès, une usine d'eau potable à environ 400 m au nord, ainsi que plusieurs lotissements à environ 700 m à l'est.



1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 11 MWc. L'étude d'impact n'apporte pas d'information sur la maîtrise foncière des parcelles. La surface clôturée du projet serait d'environ 10 ha, pour une emprise au sol des panneaux d'environ 5 ha. Le projet serait doté d'un poste de livraison, six postes de transformation et huit citernes à eau d'un volume unitaire de 20 m³ (les emplacements et volumes de ces 8 citernes étant indiqués dans le texte à titre indicatif, dans l'attente d'une consultation ultérieure du service d'incendie et de secours).

Dans le détail, « la surface nette des panneaux solaires représenterait 50 292 m² pour une emprise globale du projet de 91 700 m², sur un site total de 223 028 m² »¹.

Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site ; le porteur de projet indique que le raccordement au réseau électrique existant serait réalisé en accord avec EDF SEI Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île.

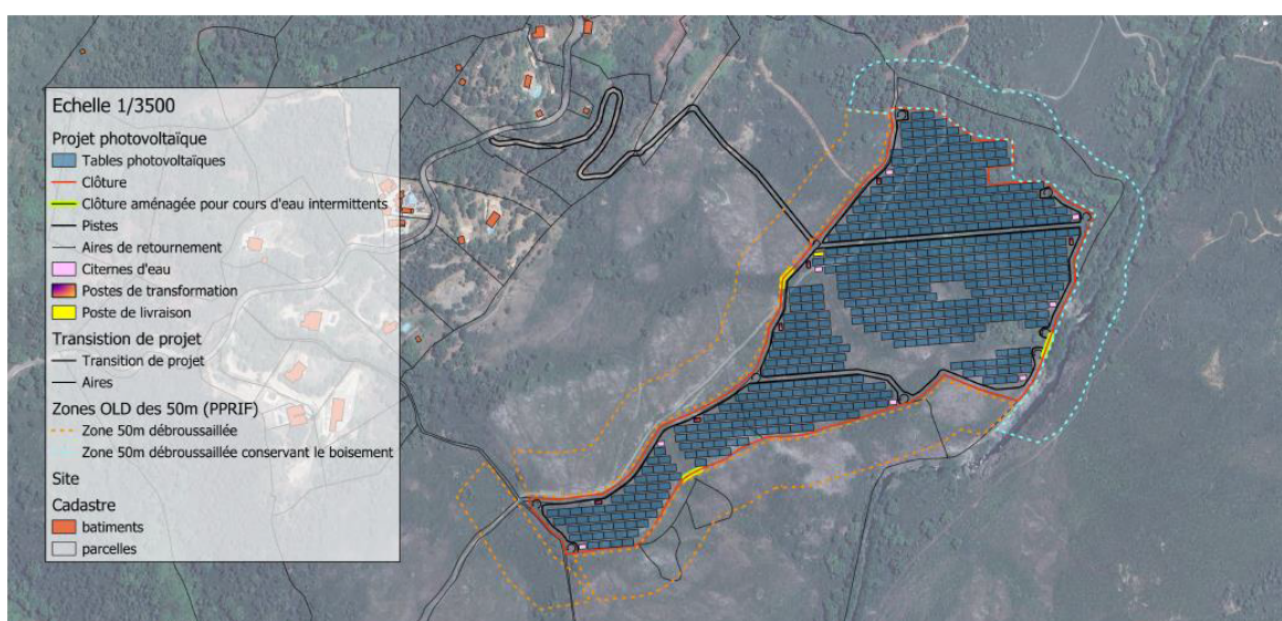


Figure 2: plan de masse du projet retenu – Source : étude d'impact.

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement le sujet, sans apporter de réelle analyse des incidences du raccordement (notamment en phase travaux pour l'enfouissement des câbles le long de la route). Bien que le poste en question se situe à environ 700 m à vol d'oiseau, le raccordement sera nécessairement plus long au regard de la topographie et de la faible accessibilité du poste. La MRAe rappelle que le raccordement fait partie intégrante du périmètre du projet. Par ailleurs, le dossier n'indique pas si ledit poste source dispose de capacités d'accueil suffisantes au raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance injectée par le projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences environnementales du raccordement au réseau électrique existant (incidences de la liaison électrique de raccordement et sur le poste source) et les mesures d'évitement et de réduction associées.

¹ Données issues de la notice explicative ERC PC04. A noter que selon cette même PC04, « la surface totale de panneaux solaires installée est de 4.82 ha », ce qui n'est pas cohérent.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (CE).

L'étude d'impact a été produite dans le cadre de la demande de permis de construire déposée le 29 mai 2024 et en cours d'instruction par la direction départementale des territoires de Haute-Corse.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Outre la demande de permis de construire requise au titre du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code forestier.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Au regard des incidences résiduelles du projet sur le volet biodiversité, le projet est susceptible de ne pas respecter cette interdiction. Si tel est le cas, le maître d'ouvrage devra déposer, avant le démarrage des travaux, un dossier de demande de dérogation à défaut de proposer une séquence évitement – réduction proposée.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Et ce indépendamment d'autres incidences environnementales qui seraient identifiées en relation avec le projet de raccordement de la centrale au réseau public.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Les points méritant d'être davantage développés sont détaillés dans la suite du présent avis.

1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

Concernant les documents de portée régionale, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il répond également aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés en

espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et, pour la bande nord non aménagée, en espaces naturels, sylvicoles et pastoraux.

La hauteur des panneaux photovoltaïques sera comprise entre 1,10 m au point le plus bas et 3,20 m maximum. Ces hauteurs minimale et maximale sont considérées par l'exploitant comme suffisantes pour le maintien d'une activité pastorale², condition *sine qua none* pour justifier de la compatibilité du projet au zonage ERPAT du PADDUC. Sur ce point, la MRAe relève que, pour la mesure de réduction MR9 relative au pâturage, le dossier gagnerait à disposer d'éléments justifiant de l'effectivité de la mesure et de sa pérennité, notamment en annexant la convention évoquée de partenariat avec un agriculteur.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact ne présente aucune analyse géographique à l'échelle du bassin de vie qui permette de justifier l'implantation du projet sur les parcelles retenues. Le dossier se contente d'affirmer qu'aucun site dégradé ou en friche industrielle n'a pu être retenu, sans autre justification. Il ne présente pas non plus d'alternative géographique sur des terrains naturels et / ou agricoles.

La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

À l'échelle de l'aire de projet, l'étude d'impact présente quatre variantes d'implantation des modules photovoltaïques. Le raisonnement conduit par le porteur de projet entre les variantes 1 et 2 mériterait d'être davantage explicité (« *absence nouvelle de contrainte sur les zones de défrichement* », page 233). Toutefois, le cheminement entre les 3 variantes suivantes est clair ; à partir de la variante 2 (sous-variante *a maxima* – 24 MWc), la variante 3 permet d'éviter certains enjeux environnementaux forts (ripisylves des cours d'eau intermittents, zones boisées) et les zones particulièrement pentues qui sont défavorables à l'implantation des panneaux. La variante 4 est proposée après prolongation de cet effort d'évitement (flore protégée, clôture spécifique pour les cours d'eau intermittents, retrait de 3 m pour créer un pare-vue naturel sur une partie du projet).

La MRAe considère que cette démarche séquentielle permet d'améliorer la prise en compte des incidences les plus fortes en matière de biodiversité, à défaut de les supprimer totalement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le site retenu est situé à proximité de plusieurs zonages environnementaux, notamment la ZNIEFF de type I « *Anciennes mines de Francone et défilé du Lancone* » et le site Natura 2000 « *Crêtes de Teghime – Poggio d'Oletta* » (Directive Habitats, Faune et Flore) à environ 750 m à l'est. Les autres zonages sont situés à une distance comprise entre 2 et 3 km du projet³.

² Cf. page 246 de l'étude d'impact.

³ Site Natura 2000 « Massif du Tenda et forêt de Stella » (Directive Habitats, Faune, Flore) situé à 2 km – site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris de Castifao, Muracciole, Olmeta di Tuda et Coggia - Temuli » (Directive Habitats, Faune, Flore) situé à 2,3 km – Arrêté préfectoral de protection de biotope « Galerie de l'ancienne mine de Francone » situé à 2,5 km – les sites Natura 2000, réserve naturelle, site RAMSAR et ZNIEFF de type I liés à l'Etang de Biguglia situés à 2,8 km.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Les habitats présents sur l'aire de projet sont des habitats caractéristiques d'un milieu naturel semi-ouvert, avec quelques zones de milieux boisés plus fermés. L'aire de projet est traversée par plusieurs cours d'eau intermittents qui alimentent le Bevinco, fleuve qui se jette ensuite dans l'Étang de Biguglia, ouvert sur la mer. Parmi les habitats recensés sur l'aire de projet, aucun habitat n'est d'intérêt communautaire.

2.1.2. Continuités écologiques

Le site retenu est en discontinuité de l'urbanisation, il s'implante sur une zone naturelle à proximité de quelques habitations éparses. Les cours d'eau intermittents présents sur la parcelle sont autant de continuités écologiques que le projet s'attache à préserver par l'évitement (retrait des panneaux sur les zones concernées) et la réduction (adaptation de la clôture au niveau des cours d'eau). L'implantation des panneaux à une hauteur relativement élevée et la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune sont également de nature à limiter les perturbations sur la petite faune.

2.1.3. Espèces

Pour la MRAe, l'effort de prospection réalisé pour les inventaires floristiques est satisfaisant et permet de définir correctement les enjeux à l'échelle du site, qui semblent limités. Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les incidences aux seules espèces floristiques ordinaires.

En ce qui concerne la faune, la MRAe estime que des inventaires spécifiques à chaque groupe taxonomique sont nécessaires pour définir correctement les enjeux à l'échelle du site, et que des inventaires faunistiques globaux, comme présentés dans l'étude d'impact, sont insuffisants⁴.

Les enjeux faunistiques se concentrent particulièrement sur l'avifaune, du fait de l'altération des terrains actuellement fréquentés. Des espèces emblématiques ont été observées dans l'aire d'étude (engoulevent d'Europe, pie-grièche, fauvette sarde, fauvette pitchou, etc.) et la présence du milan royal n'est pas exclue.

Les impacts résiduels sur les oiseaux, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme « moyens ». Pour autant, la société Corsica Sole ne propose que deux mesures de compensation (MC1 « *création d'habitats favorables aux fauvettes méditerranéennes* » et MC2 « *abandon de toute gestion des espèces ligneuses* »). Par ailleurs, la mesure d'accompagnement MA1, relative au recensement de la fauvette pitchou dans la vallée du Lancone pourrait être davantage détaillée, en précisant les modalités de cette mesure (protocole, durée, etc.).

Au regard du nombre de petits cours d'eau impactés par le projet, il est surprenant que les impacts sur les amphibiens (Discoglosse sarde, Euprocte corse, Rainette sarde, Grenouille de Berger) soient évalués comme nuls, la reproduction de ces derniers étant avérée dans l'aire d'étude rapprochée et en limite de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe rappelle qu'au regard des incidences résiduelles significatives sur l'avifaune, la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra donc s'assurer que le projet (au sens de l'article L. 122-1 CE, avec prise en compte de l'ensemble des travaux liés au projet : implantation du projet lui-même, raccordement du site au poste source électrique et obligations légales de

4 À l'exception de l'entomofaune pour laquelle des inventaires spécifiques ont été réalisés.

débroussaillage) respecte la réglementation ou, dans le cas contraire, formuler une demande de dérogation à l'obligation stricte de protection des espèces.

La MRAe recommande de compléter les inventaires proposés pour ce qui concerne l'avifaune, d'actualiser l'évaluation des incidences résiduelles du projet en fonction de ces compléments et de développer le besoin de mesures compensatoires (parcelles de compensation, mesures envisagées, modalités de suivi...). Elle recommande par ailleurs de requalifier l'évaluation des impacts sur les espèces amphibiennes.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de 3 km autour du projet, on recense cinq sites Natura 2000⁵, quatre en tant que zones spéciales de conservation (directive « Habitats ») et un en tant que zone de protection spéciale (directive « Oiseaux »). Une évaluation des incidences sur ces zones est proposée au dossier. Elle conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié le classement des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de réexaminer, si besoin, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en fonction des incidences résiduelles du projet sur l'avifaune (cf. chapitre 2.1.3. et sa recommandation).

2.2. Paysage

Le projet est implanté à l'extrémité est de la commune, à environ 3 km du littoral. Il sera totalement imperceptible depuis le village d'Olmata-di-Tuda et depuis le défilé de Lancone, en amont du fleuve Bevinco.

Les quartiers résidentiels de Bevinco et Ammandulu, à l'est du projet, potentiellement les plus exposés, ne devraient pas être impactés visuellement, à la faveur de la topographie naturelle. Enfin, les habitations éparses le long de la RD62 en surplomb ne seront que peu en vision du projet.

Le dossier s'appuie sur un travail sérieux de présentation du contexte paysager de la parcelle, puis de modélisation de l'insertion du projet depuis deux points de vue marquants (la RD62 en surplomb et la RD82 en vis-à-vis lointain de l'autre côté des gorges du Bevinco).

L'étude d'impact précise que plusieurs monuments historiques sont présents au nord du projet, mais sans en donner la distance au projet (sous forme de cartographie par exemple)⁶. Cela permettrait de confirmer que le projet n'impactera pas visuellement ces monuments.

Si les enjeux s'avèrent limités, la MRAe relève toutefois que le porteur de projet évoque dans sa notice explicative un éventuel écran végétal (« *une haie végétale artificialisée sera si besoin installée* ») qu'il ne reprend pas dans les mesures de réduction au titre de l'incidence paysagère.

2.3. Risque incendie de forêt

La commune d'Olmata-di-Tuda est concernée, comme l'ensemble de la Corse, par le risque incendie de forêt. Un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) est en vigueur sur la commune, et le projet est situé au sein d'une zone où le risque est élevé. Ce risque a été pris en compte dans

⁵ Voir la liste complète en page 10 du présent avis.

⁶ L'étude d'impact précise uniquement, en pages 177 et 178, que « plusieurs monuments historiques sont présents à plusieurs kilomètres au nord ».

l'implantation des modules photovoltaïques, comme cela est décrit dans l'analyse des variantes de projet étudiées.

L'aire de projet est constituée de quelques îlots boisés qui seront conservés dans le cadre du projet. Les boisements les plus importants sont situés à l'est. Le dossier indique que les obligations légales de débroussaillage sur les parties boisées seront adaptées, sans précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre et sur la compatibilité avec l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage⁷, en date du 5 avril 2022.

Le projet prévoit l'implantation de 8 citernes à eau de 20 m³ chacune. Le dossier précise que les volumes et emplacements de ces citernes feront l'objet d'une validation du SDIS⁸ de Haute-Corse avant la mise en œuvre du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier en développant davantage les modalités de gestion des obligations légales de débroussaillage, en lien avec les recommandations émises sur le volet biodiversité et en prenant en compte les modalités de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

7 https://www.haute-corse.gouv.fr/contenu/telechargement/2903/36159/file/arrete_2b-2022-04-05-00006_du_5_avril_2022.pdf.

8 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours.